



REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES ETUDES EN MASSO-KINESITHERAPIE EN NORMANDIE

Préambule

Les règles de financement des parcours de formations sanitaires et sociales en Normandie ont été adoptées par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 26 juin 2017 puis modifiées lors de la Commission Permanente du 28 janvier 2019.

Le présent règlement précise les modalités particulières de financement de la formation de Masseur-Kinésithérapeute. Ainsi, en Normandie, « *tous les étudiants règlent une partie du coût pédagogique de la formation quel que soit le statut de leur institut* ».

En effet, le coût des études en masso-kinésithérapie en Normandie est supporté, lors de la formation, pour partie par la Région Normandie et, pour l'autre partie, par l'étudiant.

Le coût facturé par les instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) aux étudiants correspond à un « reste à charge » dont le montant est fixé par la Région quel que soit le coût réel de la formation. A ce jour, il s'élève à 4 700 € par année de formation dans les trois IFMK du territoire. Ce tarif peut être susceptible d'évoluer en fonction du coût réel de la formation.

Parallèlement, considérant la densité déficitaire du nombre de masseurs-kinésithérapeutes en Normandie, la collectivité a acté le principe suivant dans ce même règlement : « *En contrepartie d'un engagement de service, la Région pourra a posteriori procéder au remboursement des frais engagés par l'étudiant au titre du « reste à charge ». Ce dispositif concerne les diplômés des trois instituts de la Région qui accèdent à un emploi salarié sur le territoire normand ou exercent en libéral dans une zone répertoriée comme étant « très sous-dotée » (cartographie ARS en vigueur) ».*

Ainsi, après avoir bénéficié du financement par la Région d'une première partie du coût de leurs études sans aucune condition, les étudiants peuvent prétendre, sous certaines conditions, au financement de la seconde partie du coût.

Le présent document précise ces conditions ainsi que les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

SOMMAIRE

I. OBJET DU DISPOSITIF.....	2
II. PUBLIC ELIGIBLE	2
III. PRINCIPE GENERAL.....	2
IV. MODALITES D'EXERCICE.....	2
a. Exercice salarial.....	2
b. Exercice libéral.....	2
c. Exercice mixte.....	2
V. MONTANT DE L'AIDE	3
VI. FINANCEMENT DE LA FORMATION PAR UN TIERS.....	3
VII. CUMUL DES AIDES REGIONALES	4
a. Cumul avec les aides régionales	4
b. Cumul avec les autres aides publiques.....	4
VIII. MODALITES PRATIQUES.....	4
a. Inscription dans le dispositif	4
b. Réalisation des conditions.....	4
c. Demande de l'aide financière	4
d. Instruction de la demande.....	5
e. Versement de l'aide.....	5
IX. DATE DE MISE EN ŒUVRE	5

I. OBJET DU DISPOSITIF

Le présent dispositif consiste à proposer aux étudiants masseurs-kinésithérapeutes inscrits dans un IFMK normand de bénéficier, sous conditions, du financement intégral de leurs études.

Ce financement prend la forme d'une aide financière versée à l'issue des études, après chaque année échue, selon des conditions fixées ci-dessous. Cette aide est équivalente au montant du « reste à charge » acquitté annuellement par le bénéficiaire pendant ses études.

II. PUBLIC ELIGIBLE

Le bénéficiaire doit être diplômé d'un IFMK normand à savoir :

- l'IFMK de la MUSSE à Saint Sébastien de Morsent (27),
- l'IFMK de l'IFRES à Alençon (61),
- l'IFMK du CHU de Rouen (76) ;

Le bénéficiaire doit avoir obtenu son diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute à la session de juin 2019 ou aux sessions suivantes.

III. PRINCIPE GENERAL

Une année d'exercice de la profession masseur-kinésithérapeute, sous conditions (énumérées ci-après), ouvre le droit à l'aide financière de la Région.

Le dispositif prend en compte le « reste à charge » supporté par l'étudiant pour les années d'études effectuées à compter de l'année scolaire 2017/2018.

IV. MODALITES D'EXERCICE

Le bénéficiaire doit exercer la profession de masseur-kinésithérapeute selon l'une des modalités ci-dessous.

a. Exercice salarial

Le bénéficiaire doit accéder à un emploi salarié de masseur-kinésithérapeute dans un établissement de santé implanté sur le territoire normand.

La quotité du temps de travail doit être égale ou supérieure à 80% d'un équivalent temps plein.

b. Exercice libéral

Le bénéficiaire doit exercer dans un cabinet libéral situé dans une zone identifiée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) comme étant une zone « très sous dotée » en masseurs-kinésithérapeutes.

La cartographie des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante pour la profession de masseur-kinésithérapeute a été fixée par :

- un arrêté de l'ARS de Basse-Normandie le 10/07/2012,
- un arrêté de l'ARS de Haute Normandie le 19/12/2012

En cas de nouvel arrêté pris par l'ARS de Normandie, lié à l'évolution démographique de la profession, le zonage retenu sera celui en vigueur au moment de la réalisation de l'activité selon les conditions exigées.

Pour l'activité en exercice libéral, le volume d'activité doit correspondre à un nombre d'actes effectués égal à la moyenne régionale annuelle.

Cette moyenne régionale annuelle est notifiée sur le « *relevé individuel d'activité et de prescription* » (RIAP) de l'année de référence à la ligne « *NB TOTAL ACTES REMBOURSES* » dans la colonne « *REFERENTIEL REGION en volume* ». Pour exemple, en 2016, cette moyenne était égale à 4 546 actes.

Ces critères (localisation et zonage) seront justifiés sur la base de deux documents émis par la CPAM :

- la « *fiche évaluative au contrat incitatif masseur-kinésithérapeute – fiche récapitulative annuelle* »,
- le « *relevé individuel d'activité et de prescriptions* » annuel.

c. Exercice mixte

Le bénéficiaire peut exercer son activité de façon mixte. Son activité doit alors a minima correspondre à :

- 50% en exercice salarié
- et un volume d'activité en exercice libéral égal à 50% de la moyenne régionale annuelle (telle que déterminée ci-dessus).

V. MONTANT DE L'AIDE

Le montant maximum de l'aide correspond au montant du « reste à charge » acquitté par le bénéficiaire pendant la durée de ses études en IFMK, dans la limite de 4 années.

Le bénéficiaire se voit attribuer par la Région, chaque année et pendant maximum 4 ans, une aide correspondant à la moyenne annuelle du montant acquitté pendant la durée des études en institut.

Ce coût sera justifié sur présentation d'une facture pluriannuelle acquittée. Cette facture au nom du bénéficiaire sera produite par l'IFMK en fin d'étude.

VI. FINANCEMENT DE LA FORMATION PAR UN TIERS

Le bénéficiaire ne doit pas avoir bénéficié d'une prise en charge du coût de son parcours de formation dans le cadre d'un autre dispositif : apprentissage, prise en charge par un organisme financeur (OPCA / OPCO / OPACIF / CPIR), par un employeur, par Pôle-emploi ou autre.

VII. CUMUL DES AIDES

a. Cumul avec les aides régionales

Le bénéficiaire, qu'il ait ou non bénéficié pendant ses études des aides financières de la Région (bourses d'études, indemnités de stage et frais de déplacement), peut accéder à ce dispositif.

b. Cumul avec les autres aides publiques

L'aide régionale est cumulable avec les aides publiques de type « contrat incitatif » de la CPAM.

VIII. MODALITES PRATIQUES

Le versement de l'aide intervient à terme échu. Il suppose trois étapes préalables obligatoires à savoir, l'inscription dans le dispositif, l'exercice de la profession pendant 12 mois puis la demande de l'aide financière.

a. Inscription dans le dispositif

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de l'obtention de son diplôme (soit à compter de la date du jury d'attribution du diplôme d'état) pour s'inscrire dans le dispositif. L'inscription dans le dispositif s'effectue via un formulaire téléchargeable sur le site de la Région Normandie dédié à la formation : <https://parcours-metier.normandie.fr/> et sur le site de la Région : <https://www.normandie.fr/>

Ce formulaire doit être transmis aux services de la Région avant la date limite d'un an susmentionnée. Le service instructeur accuse réception du formulaire qui garantit l'inscription dans le dispositif. Cet accusé réception ne vaut pas attribution de l'aide.

A défaut d'inscription dans les délais, toute demande d'aide régionale relative au dispositif sera réputée nulle et fera l'objet d'un rejet.

b. Réalisation des conditions

Le bénéficiaire exerce la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de 12 mois consécutifs selon les modalités énumérées au point IV pour ouvrir le droit à l'aide qui est versée à terme échu.

c. Demande de l'aide financière

Après une année d'exercice, le bénéficiaire sollicite l'aide financière régionale via le dossier de demande téléchargeable sur le site de la Région Normandie dédié à la formation : <https://parcours-metier.normandie.fr/> ou sur le site de la Région : <https://www.normandie.fr/> ou via tout autre outil qui sera mis à la disposition des bénéficiaires.

Il produit l'ensemble des justificatifs mentionnés dans le dossier de demande d'aide. A défaut, le dossier est considéré comme incomplet et fait l'objet d'un rejet.

Le renouvellement de la demande d'aide régionale n'est pas automatique. Il doit faire l'objet d'une nouvelle demande par le bénéficiaire après chaque année d'exercice.

d. Instruction de la demande

Les services de la Région instruisent les dossiers de demande d'aide.

Le service instructeur assure les vérifications nécessaires concernant la recevabilité des dossiers et l'éligibilité du demandeur au dispositif. Il peut demander toutes informations et pièces complémentaires nécessaires pour l'instruction.

Les pièces réclamées doivent être fournies dans les délais prescrits par la Région.

La décision d'attribution ou de rejet est notifiée au demandeur. Elle mentionne les voies et délais de recours.

e. Versement de l'aide

Si le dossier est conforme, le service instructeur procède au versement de l'aide à hauteur de la part annuelle.

La Région est chargée des opérations de versement.

IX. DATE DE MISE EN ŒUVRE

Le présent dispositif s'applique aux étudiants inscrits dans un IFMK normand à compter de 2017-2018, ce qui rend un premier versement possible en juillet 2020.

Compte tenu de la date de mise en œuvre, les étudiants entrés en 1^{ère} année de formation à partir de 2017-2018 peuvent bénéficier du financement a posteriori de leurs 4 dernières années de formation.

Pour les étudiants entrés avant 2017-2018, ils peuvent bénéficier du financement a posteriori à compter des années 2017-2018 et 2018-2019.

Les années d'étude antérieures à 2017/2018 ne peuvent donner lieu au versement